

N° 5154

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et transposant la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité

* * *

(Dépôt: le 20.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné du projet de loi.....	9
6) Tableau de concordance entre la directive 2001/77/CE et les mesures nationales de transposition en projet	24
7) Tableau comparatif entre le texte actuel de la loi du 24 juillet 2000 et les propositions de modification.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et transposant la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 transpose la directive 2001/77/CE en droit national.

Il est également profité de l'occasion pour porter quelques légères retouches à la loi modifiée du 24 juillet 2000, soit pour éviter des problèmes d'interprétation, soit pour simplifier la gestion administrative, notamment du fonds de compensation et du recouvrement de la taxe „électricité“.

Etant donné que les dispositions essentielles régissant la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables se trouvent dans la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la transposition de la directive 2001/77/CE a nécessité une nouvelle modification de cette loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 2.7. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.1.** „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage à l'exception des productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation propre totale;“

„**Art. 2.7.** „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);“

„**Art. 2.7.a.** „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;“

„**Art. 2.7.b.** „électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;“

Art. 2. L'article 2.8. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 2.8.** „entreprise de fourniture“, toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution; ne sont pas visés l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à l'équilibrage ou à la compensation des pertes de réseau;“

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 3.8. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.8.** Avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture, le gestionnaire doit:

- a) fournir au régulateur les informations financières et énergétiques nécessaires à la gestion du compte de compensation;
- b) créditer le compte de compensation par la somme des contributions dues par le fait de fourniture à travers son réseau. Cette somme correspond au produit de la consommation totale du mois en question et du taux fixé et communiqué annuellement par le régulateur.

Pour les gestionnaires qui ont droit à une compensation en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, le régulateur peut fixer un abattement mensuel à déduire de la somme visée au point b) du présent paragraphe.“

Art. 4. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité:

„**Art. 3.11.** Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution sont incomplètes ou erronées, le régulateur prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.

Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.“

Art. 5. L'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.1.** Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.“

„**Art. 4.2.** La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.“

„**Art. 4.3.** Le régulateur établit et délivre, sur demande, et au plus tard à partir du 27 octobre 2003, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.“

„**Art. 4.4.** A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.“

„**Art. 4.5.** Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.“

Art. 6. L'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.1.** Il est établi un système d'autorisation individuelle pour la construction de nouvelles installations de production délivrée par le ministre conformément à l'article 5.2.“

„**Art. 5.2.** Sans préjudice des législations en vigueur, l'autorisation pour la construction d'installations de production est soumise à des critères à déterminer par règlement grand-ducal et portant notamment sur:

- a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) l'occupation des sols et le choix des sites;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) l'efficacité énergétique;
- f) la nature des sources primaires, notamment l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur;
- g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 3.“

„**Art. 5.3.** Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables, cette autorisation n'est pas requise.“

„**Art. 5.4.** La première mise en service et la mise hors service définitive de chaque nouvelle installation de production ou d'autoproduction, y compris des installations basées sur les sources d'énergie renouvelables sont à déclarer par l'exploitant de l'installation au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- de l'identité de l'exploitant,
- du lieu de l'installation,
- de l'énergie primaire employée,
- de la puissance électrique nominale installée,
- de la production annuelle prévue,
- de la tension de raccordement au réseau électrique de l'installation,
- de l'identité du gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée.

Toute modification ultérieure de l'installation doit également faire l'objet d'une déclaration auprès du régulateur.

Les installations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déjà en service doivent être mises en conformité avec le présent paragraphe endéans les 6 mois.“

Art. 7. Le deuxième alinéa de l'article 7.2. de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7.2.** Lorsque des normes nationales sont élaborées, elles sont publiées par le Service de l'Energie de l'Etat et notifiées à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.“

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est complété par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.4.** Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité garantissent le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.“

„**Art. 8.5.** Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.“

„**Art. 8.6.** Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport tirent des raccordements.“

„**Art. 8.7.** L'imputation des frais de transport ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Art. 9. L'article 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est complété par les dispositions suivantes:

„**Art. 11.4.** Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité garantissent la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.“

„**Art. 11.5.** Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concer-

nant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.“

„**Art. 11.6.** Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, fournissent au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement.“

„**Art. 11.7.** Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de distribution tirent des raccordements.“

„**Art. 11.8.** L'imputation des frais de distribution ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les éventuelles réductions de coûts qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension par des installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables, doivent être prises en compte.“

Art. 10. L'article 13 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par le nouvel article suivant:

„**Art. 13.** Le régulateur a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution d'électricité dont la consultation est nécessaire à sa mission de contrôle au sens de la présente loi.“

Art. 11. Le deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.2.** A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Au plus tard trois mois avant la publication, les tarifs, accompagnés d'une note explicative et des pièces documentant les calculs, sont à soumettre à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.“

Art. 12. Le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 17.7.** Ces contrats doivent faire l'objet d'une notification au ministre et une copie de cette notification est à envoyer au régulateur.“

Art. 13. Au paragraphe 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est insérée la disposition suivante:

„**Art. 28.5.a.** En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution, en cas d'indications incomplètes, ou en cas de constatation d'un manquant dans les indications de plus de trois pour cent par rapport au montant du volume d'électricité transporté mensuellement par le réseau en amont du gestionnaire de distribution en vue de son approvisionnement en électricité, ce volume mensuel transporté en amont servira de base de calcul pour la détermination du volume d'électricité à déclarer par le gestionnaire de réseau de distribution, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe 1 du présent article.“

Art. 14. Le deuxième alinéa du 6ième paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 28.6. Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque: le commentaire des articles se rapporte à la numérotation du texte coordonné

Ad article 2.1.

Afin de ne pas soumettre les productions sporadiques d'électricité issues de groupes électrogènes de secours aux mêmes obligations que les autoproductions (notamment en ce qui concerne la taxe „électricité“), un seuil minimal de production est introduit.

Ad article 2.7.

En absence de littoral, la définition relative aux „sources d'énergie renouvelables“ ne reprend pas les énergies houlomotrice (l'énergie des vagues) et marémotrice (l'énergie des marées) telles qu'elles figurent dans l'article 2 a) de la Directive.

Ad article 2.7.a

Pas de commentaire.

Ad article 2.7.b

Pas de commentaire.

Ad article 2.8.

La notion d'„entreprise de fourniture“ est également étendue aux personnes physiques afin d'être en ligne avec l'approche poursuivie par les définitions d'autoproduit, de client final, de producteur et d'utilisateur du réseau. Lorsqu'un gestionnaire de réseau achète et vend de l'électricité pour maintenir l'intégrité de son réseau (équilibre et couverture des pertes du réseau), le gestionnaire de réseau n'est pas à considérer comme entreprise de fourniture.

Ad article 3.8.

Le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3 est remplacé par un nouveau texte qui correspond mieux aux besoins du régulateur en ce qui concerne la gestion du fonds de compensation. Il est en effet important que le régulateur puisse encaisser une contribution mensuelle de la part des gestionnaires de réseau. Il faut rappeler que ce sont les clients finals qui paient effectivement les surcoûts résultant de l'achat de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelables et par la cogénération. Etant donné que ces surcoûts transitent par le fonds de compensation pour être répercutés équitablement sur tous les clients finals, le montant de la contribution des gestionnaires de réseau doit correspondre à la somme des montants facturés aux clients finals.

Ad article 3.11.

Les expériences du régulateur lors des exercices 2001 et 2002 avec la gestion du fonds de compensation ont montré que la majorité des gestionnaires de réseau ont livré des données incomplètes ou inexactes notamment en ce qui concerne les chiffres de consommation de leurs clients finals et de leur propre consommation. Souvent les pertes de réseau au niveau de la distribution n'ont pas été prises en compte. Le paragraphe 11 permettra au régulateur d'admettre un pourcentage forfaitaire de 3% pour les pertes de réseau, ce qui équivaut à un réseau de distribution de qualité supérieure. Si la réalité devait être moins bonne, les gestionnaires de réseau concernés auraient tout intérêt à le signaler au régulateur, notamment en lui soumettant des chiffres se rapprochant le plus de la réalité sur le terrain.

Ad article 4

Etant donné que la garantie d'origine se réfère à la certification d'un certain type de production d'électricité, il a semblé opportun d'inclure les dispositions de l'article 5 de la directive 2001/77/CE relatives à la garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le chapitre III (production) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Il y a lieu de souligner que la directive 2001/77/CE ne prévoit pas l'introduction d'un commerce, qu'il soit national ou intracommunautaire, avec des titres de garantie d'origine (cf. considérant 11 de la directive 2001/77/CE). L'émission de garanties d'origine est plutôt considérée comme une mesure de transparence envers les consommateurs finals (on parle souvent de „labelling“ ou marquage) et constitue un élément précurseur pour l'introduction des certificats verts échangeables. Il n'est pas exclu que la Commission européenne propose au terme de son suivi des différents systèmes nationaux de soutien de l'électricité produite sur base des sources d'énergie renouvelables un cadre communautaire prévoyant des certificats verts échangeables dans le but de créer un marché intérieur de l'électricité verte.

Sachant que toute électricité verte produite au Luxembourg est couverte par des contrats d'achat, soit sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, soit sur base d'un contrat entre parties et que dès lors les producteurs n'ont pas besoin de fournir périodiquement de preuve que leur production d'électricité se fait effectivement sur base de sources d'énergie renouvelables, la valeur ajoutée d'une garantie d'origine peut paraître faible.

Toutefois, une telle garantie peut être très utile dans le cadre de la gestion administrative du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Pour obtenir cette prime, ledit règlement prévoit en effet dans son article 4 que l'intéressé doit annuellement adresser une demande au Ministre de l'Environnement. Cette demande devra contenir tous les éléments qui sont déjà couverts par la garantie d'origine. Le fait que le régulateur émettra cette garantie d'origine apportera un plus en matière de régularité, d'exactitude, de fiabilité et d'uniformité des données à fournir au Ministre de l'Environnement par les producteurs désireux de toucher la prime susmentionnée. Raison pour laquelle les dispositions de l'article 5.3 de la directive 2001/77/CE ont été précisées dans l'article 4.2 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 jette la base légale pour que la garantie d'origine puisse servir de certificat officiel par rapport à l'Administration et notamment dans le contexte précité. Le paragraphe 4 confère au régulateur tous les pouvoirs nécessaires pour permettre l'établissement des garanties d'origine.

La directive 2001/77/CE prévoit dans son article 5.4 que les garanties d'origine devraient être mutuellement reconnues par les Etats membres. Cependant, en cas de fraude, constatée par exemple par la Commission européenne, la garantie d'origine en cause n'est plus reconnue par le régulateur (ILR).

A noter que l'ancien article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 devient l'article 5.1 du présent projet de loi.

En guise de simplification des procédures administratives qui sont de la compétence du Ministre de l'Economie, l'autorisation individuelle requise pour la construction de nouvelles installations de production n'est pas nécessaire lorsque les installations en cause produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Ad article 5

En ce qui concerne la procédure d'autorisation pour la construction de nouvelles installations de production d'électricité, le nouvel paragraphe 3 précise que les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ne sont pas soumises à cette procédure.

Toutefois, il est important pour le régulateur de disposer d'une vue aussi complète que possible des installations de production d'électricité au Luxembourg notamment pour pouvoir gérer le fonds de compensation avec la plus grande exactitude possible ainsi que pour assurer la gestion des certificats de garantie d'origine, raison pour laquelle le paragraphe 4 a été introduit.

Ad article 7.2., deuxième alinéa

Cette proposition de modification ne trouve pas son origine dans la directive 2001/77/CE, mais plutôt dans le fait que les normes techniques nationales sont notifiées et publiées par le Service de l'Energie de

l'Etat et non par le régulateur et que la directive prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques porte aujourd'hui la référence 98/34/CE.

Ad article 8

Quatre paragraphes sont ajoutés à cet article qui sont destinés à transposer les dispositions de l'article 7 de la directive 2001/77/CE concernant les questions relatives au réseau.

L'article 8.4 doit assurer que les gestionnaires des réseaux de transport (c.-à-d. CEGEDEL et SOTEL) ne refusent pas le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les articles 8.5 et 8.6 resteront probablement lettre morte puisque aucune installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables n'est actuellement raccordée au réseau de transport (tension égale ou supérieure à 110 kV). Ces installations sont soit raccordées au réseau basse tension (p. ex. les installations photovoltaïques), soit au réseau moyenne tension (20 kV et 65 kV). Or, ces deux réseaux sont assimilés au réseau de distribution. Il n'est cependant pas exclu qu'un tel cas se présente à l'avenir. Ces deux paragraphes se limitent également à CEGEDEL, puisque c'est le seul gestionnaire de réseau de transport actuellement soumis à des obligations de service public.

Ad article 11

Les dispositions relatives au gestionnaire de réseau de transport sont également transposées au gestionnaire de distribution, où elles trouvent toute leur justification étant donné que la majorité des installations de production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables est raccordée au réseau moyenne ou basse tension.

Les paragraphes 5, 6 et 7 réduisent le champ d'application de ces mêmes paragraphes aux gestionnaires des réseaux de distribution qui sont soumis aux obligations de service public. La raison en est qu'il existe aujourd'hui encore un réseau de distribution qui n'est pas soumis aux obligations de service public, à savoir le réseau de distribution de SOTEL. Aucun ménage et aucune installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne sont actuellement raccordés à ce réseau. Les obligations découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ne sont donc pas applicables au réseau de distribution de SOTEL.

Ad article 13

Les missions du régulateur ne sont pas toutes reprises à l'article 27. Il est donc opportun d'étendre le droit d'accès à la comptabilité à toutes ses missions de contrôle prévues par la présente loi.

Ad article 15.2.

La phrase suivante a été ajoutée par le biais de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel: „Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001“. Cette disposition est devenue caduque et il est par conséquent proposé de la supprimer.

Ad article 17.7.

Afin de permettre au régulateur de suivre l'évolution du marché, les contrats conclus par des fournisseurs tiers sont à notifier également au régulateur.

Ad article 28.5.a

En ce qui concerne le recouvrement de la taxe „électricité“, l'Administration des Douanes et Accises est confrontée à des problèmes similaires que le régulateur, notamment en ce qui concerne l'exactitude des données de consommation à livrer périodiquement par les gestionnaires de réseau. Afin d'inciter ces derniers à fournir des renseignements se rapprochant le plus possible de la réalité, il a été prévu que l'Administration des Douanes et Accises puisse appliquer le taux le plus élevé de la taxe „électricité“.

Ad article 28.6.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe exige une communication périodique au régulateur du volume d'électricité produit par les autoproducteurs. Afin d'éliminer toute équivoque, la nouvelle rédaction décrit ce qu'il faut entendre par „périodique“, à savoir „avant le 1er février de chaque année“.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. La présente loi établit les règles concernant la production, le transport et la distribution d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- „1. „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage à l'exception des productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation propre totale;“
2. „client“, tout client final d'électricité et les entreprises de distribution;
3. „client éligible“, tout client tel que défini à l'article 17 ou tout client qui, en vertu de la législation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec des fournisseurs de son choix;
4. „client final“, toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
5. „cogénération“, la production combinée d'électricité et de chaleur;
6. „distribution“, le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne tension (20 kV < 110 kV) et à basse tension (< 400 V) aux fins de fourniture à des clients;
- „7. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);“
- „7. a. „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;“
- „7. b. „électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;“
- „8. „entreprise de fourniture“, toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution; n'est pas visé l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaire à l'équilibrage ou pour compenser les pertes de réseau;“
9. „entreprise d'électricité intégrée“, une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
10. „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
11. „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise assurant au moins deux des fonctions suivantes: production, transport ou distribution d'électricité;
12. „fourniture“, la livraison et/ou la vente d'électricité à des clients;
13. „interconnexion“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
14. „ligne directe“, une ligne d'électricité complémentaire au réseau interconnecté reliant directement un producteur à l'un de ses établissements, filiales ou clients;
15. „ministre“, ministre ayant l'Energie dans ses attributions;
16. „ordre de préséance économique“, le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
17. „planification à long terme“, la planification des besoins d'investissement en capacité de production et de transport dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;

18. „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
19. „producteur indépendant“, un producteur qui n'assume pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;
20. „production“, la production d'électricité;
21. „régulateur“, Institut Luxembourgeois de Régulation;
22. „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
23. „services auxiliaires“, tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
24. „techniques de planification rationnelle“, techniques qui incluent la gestion de la demande et l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité et qui évaluent les possibilités d'investissements en matière de fourniture d'énergie et de la réduction de la demande énergétique sur une même base économique;
25. „transport“, le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté (110 kV) aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs;
26. „utilisateur du réseau“, toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux.

Chapitre 2 – Règles générales d'organisation du secteur

Art. 3. 1. Dans l'intérêt économique et environnemental général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des consommateurs privés et des entreprises, les entreprises du secteur de l'électricité sont soumises aux obligations de service public. Ces obligations portent sur la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Sans préjudice de l'article 3.1. les prescriptions suivantes sont déclarées d'obligation de service public:

- a) l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération;
- b) la mise en œuvre de programmes ou de mesures relatifs à l'information et à la sensibilisation sur les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'application des énergies nouvelles et renouvelables;
- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles, appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique. Ces régimes doivent être approuvés par le ministre;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles.

3. Dans la planification de son réseau et en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients, le gestionnaire de réseau fait appel à la planification à long terme en prenant en compte les techniques de planification rationnelle.

4. Le ministre décide sur avis du régulateur qui consulte les gestionnaires de réseaux concernés, s'il convient d'imposer le respect, de toutes ou d'une partie seulement, des obligations de service public mentionnées aux articles 3.1. et 3.2. à tous les gestionnaires de réseaux concernés ou seulement à un ou certains d'entre eux.

Le respect des obligations de service public ne pourra en aucun cas placer le ou les gestionnaires de réseau qui y sont tenus, dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux autres gestionnaires de réseaux.

5. Chaque gestionnaire de réseau qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les services qui sont en relation directe avec ces obligations.

La procédure d'établissement du coût net résultant de l'exécution d'obligations de service public, son mode de calcul et les règles comptables afférentes sont déterminés par règlement grand-ducal.

6. Le ou les gestionnaires de réseaux qui sont tenus d'exécuter une ou plusieurs obligations de service public bénéficient d'une compensation financière si le régulateur constate, sur base des données comptables fournies par le ou les gestionnaires de réseau concernés, que cette ou ces obligations représentent pour eux une charge inéquitable. Le montant de cette compensation financière est fixé par le régulateur et ne pourra dépasser un montant correspondant à la différence de coût net pour le ou les gestionnaires de réseaux selon qu'ils exercent leurs activités avec ou sans obligations de service public.

7. Afin de répercuter équitablement les charges entraînées par l'exécution des obligations de service public entre les différents gestionnaires de réseau, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

8. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg est tenu de contribuer au financement du compte de compensation. Le montant de cette contribution est déterminé par le régulateur en fonction des coûts engendrés par l'exécution des obligations de service public, du volume total de l'énergie électrique distribuée par chaque gestionnaire de réseau à des clients finals et de la consommation totale d'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

„Avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture, le gestionnaire doit:

- a) déclarer au régulateur les informations financières et énergétiques nécessaires à la gestion du compte de compensation;
- b) créditer le compte de compensation par la somme des contributions dues par le fait de fourniture à travers son réseau. Cette somme correspond au produit de la consommation totale du mois en question et du taux fixé et communiqué annuellement par le régulateur.

Pour les gestionnaires qui ont droit à une compensation en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, le régulateur peut fixer un abattement mensuel à déduire de la somme visée au point b) du présent paragraphe.“

9. Pour les besoins du présent article les clients éligibles qui sont approvisionnés par une ligne directe, sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

10. Sans préjudice de l'article 3.5., premier alinéa, chaque gestionnaire de réseau est tenu de fournir au régulateur, pour chaque mois, l'information sur le volume total de l'énergie électrique qu'il a distribuée ainsi que toute information utile qui puisse permettre au régulateur d'établir le coût net des obligations de service public. A cet effet le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau tous documents ou informations supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

„11. Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution sont incomplètes ou erronées, le régulateur prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.

Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire, s'écarte de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.“

Chapitre 3 – Production

„Art. 4. 1. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.“

„2. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.“

„3. Le régulateur établit et délivre, sur demande, et au plus tard à partir du 27 octobre 2003, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.“

„4. A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.“

„5. Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est automatiquement reconnue par le régulateur.“

„**Art. 5.** 1. Il est établi un système d'autorisation individuelle pour la construction de nouvelles installations de production délivrée par le ministre conformément à l'article 5.2.“

„2. Sans préjudice des législations en vigueur, l'autorisation pour la construction d'installations de production est soumise à des critères à déterminer par règlement grand-ducal et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) l'occupation des sols et le choix des sites;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) l'efficacité énergétique;
- f) la nature des sources primaires, notamment l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur;
- g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 3.“

„3. Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables, cette autorisation n'est pas requise.“

„4. La première mise en service et la mise hors service définitive de chaque nouvelle installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables sont à déclarer par l'exploitant de l'installation au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- de l'identité de l'exploitant;
- du lieu de l'installation;
- de l'énergie primaire employée;
- de la puissance électrique nominale installée;
- de la production annuelle prévue;
- de la tension de raccordement au réseau électrique de l'installation;
- l'identité du gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée.

Toute modification ultérieure de l'installation doit également faire l'objet d'une déclaration auprès du régulateur.

Les installations qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont déjà en service doivent être mises en conformité à ce paragraphe endéans les 6 mois.“

Art. 6. 1. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Chapitre 4 – Exploitation du réseau de transport

Art. 7. 1. Les entreprises propriétaires de réseaux de transport sont désignées gestionnaires de leurs propres réseaux. Le propriétaire a la faculté de désigner un autre gestionnaire pour son réseau. Le gestionnaire d'un réseau de transport sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement de son réseau de transport, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes doivent être conformes aux normes européennes, ou à défaut aux normes établies par la Commission électrotechnique internationale CEI.

„Lorsque des normes nationales sont élaborées, elles sont publiées par le Service de l'Energie de l'Etat et notifiées à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.“

3. Le gestionnaire d'un réseau est chargé de gérer le flux d'énergie sur son réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cette fin, le gestionnaire d'un réseau est chargé d'assurer la sécurité de son réseau d'électricité, sa fiabilité et son efficacité et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables.

4. Le gestionnaire d'un réseau fournit au gestionnaire de tout autre réseau avec lequel son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.

5. Le gestionnaire d'un réseau s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs de ce réseau ou les catégories d'utilisateurs de ce réseau, notamment en faveur de ses filiales ou actionnaires.

6. A moins que le réseau de transport ne soit déjà indépendant des activités de production et de distribution, le gestionnaire du réseau doit être indépendant, au moins sur le plan de la gestion, des autres activités non liées au réseau de transport.

Art. 8. 1. Le gestionnaire d'un réseau de transport est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone à l'exception des installations de production qui sont exploitées par un réseau étranger à celui du gestionnaire.

Le gestionnaire d'un réseau est également responsable de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.

2. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, l'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur base de critères objectifs fixés par règlement grand-ducal, le régulateur demandé en son avis. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

3. Lorsqu'il appelle les installations de production, le gestionnaire du réseau doit donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

„4. Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité garantissent le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.“

„5. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.“

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.“

„6. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l’article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d’un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport tirent des raccordements.“

„7. L’imputation des frais de transport ne doit engendrer aucune discrimination à l’égard de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables.“

Art. 9. Le gestionnaire d’un réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l’exécution de ses tâches.

Chapitre 5 – *Exploitation du réseau de distribution*

Art. 10. Le propriétaire d’un réseau de distribution est désigné gestionnaire de son propre réseau de distribution. Le propriétaire a la faculté de désigner un autre gestionnaire pour son réseau. Le gestionnaire d’un réseau est chargé d’exploiter, d’entretenir et, le cas échéant, de développer le réseau de distribution dans sa zone, ainsi que ses interconnexions avec d’autres réseaux.

Art. 11. 1. Le gestionnaire d’un réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d’électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’il couvre, dans le respect de l’environnement.

2. En tout état de cause, il doit s’abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d’utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou actionnaires.

3. Lorsqu’il appelle les installations de production, le gestionnaire du réseau de distribution doit donner la priorité à celles qui utilisent des sources d’énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l’électricité combinées.

„4. Les gestionnaires des réseaux de distribution d’électricité garantissent la distribution de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables.“

„5. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l’article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d’énergie renouvelables.

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.“

„6. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l’article 3, fournissent au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement.“

„7. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l’article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de distribution tirent des raccordements.“

„8. L'imputation des frais de distribution ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les éventuelles réductions de coûts qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension par des installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables, doivent être prises en compte.“

Art. 12. Le gestionnaire d'un réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

„**Art. 13.** Le régulateur a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution d'électricité dont la consultation est nécessaire à sa mission de contrôle au sens de la présente loi“.

Art. 14. 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans l'annexe de leurs comptes un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises précisent en annexe de leurs comptes annuels les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et recettes qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées, au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre 7 – Organisation de l'accès au réseau

Art. 15. 1. Il est instauré un système d'accès réglementé au réseau. Les entreprises de fourniture d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis à l'article 17 ont un droit d'accès, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Au plus tard trois mois avant la publication, les tarifs, accompagnés d'une note explicative et des pièces documentant les calculs, sont à soumettre à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.“

Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'économie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.

3. Le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment justifié et motivé, en particulier en ce qui concerne l'article 3.

Art. 16. 1. Les entités grands réseaux nationales telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 90/547/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée au Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe, l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux nationales,

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et au régulateur toute demande de transit correspondant à un contrat de vente d'électricité d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit d'électricité demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 15;
- c) informent la Commission européenne et le régulateur de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et le régulateur des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Art. 17. 1. Le régulateur communique à la Commission européenne, avant le 31 mars de chaque année, la part du marché national d'électricité consommée par les clients finals dont la consommation est supérieure aux seuils déterminés au paragraphe 2.

2. Pour la période du 19 février 2000 au 18 février 2003, le seuil de consommation applicable est de 20 GWh.

A partir du 19 février 2003, le seuil applicable est de 9 GWh.

3. Tous les seuils de consommation s'entendent sur base annuelle et par site de consommation, auto-production comprise.

4. Les entreprises de distribution, privées ou publiques, distribuant moins de 800 GWh par an, n'ont que la capacité juridique de passer des contrats dans les conditions énoncées à l'art. 15 pour le volume d'électricité consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients.

A partir du 1er janvier 2003 les distributeurs communaux et privés consommant plus que 90 GWh par an et site de consommation, sont éligibles.

A partir du 1er janvier 2005 les distributeurs communaux et privés consommant plus que 1 GWh par an et site de consommation, sont éligibles.

A partir du 1er janvier 2003, les entreprises de distribution, privées ou publiques, doivent être conformes avec les dispositions de la présente loi, notamment celles des chapitres IV, V et VI.

En ce qui concerne l'éligibilité des clients finals, le calendrier suivant est applicable:

- a) Jusqu'au 31 décembre 2000, les clients finals consommant plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.
- b) A partir du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2002, les clients finals consommant plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.
- c) A partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2004 les clients finals consommant plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.
- d) A partir du 1er janvier 2005, les clients finals consommant plus que 1 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.

5. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition des clients éligibles ayant la capacité de conclure des contrats dans les conditions énoncées à l'article 15.

Cette information est envoyée à la Commission, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

6. Jusqu'au 1er janvier 2006 des contrats pour la fourniture d'électricité conclus aux termes des dispositions de l'article 15 avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

7. A condition de se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 et sous les réserves définies ci-après pour ce qui est de l'approvisionnement en provenance de pays tiers ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, les entreprises de distribution, privées ou publiques éligibles ainsi que les clients éligibles ont le droit de négocier et de conclure librement des contrats de fourniture avec des fournisseurs et des centrales électriques.

„Ces contrats doivent faire l'objet d'une notification au ministre avec copie au régulateur.“

Dans les deux mois de la notification qui lui aura été faite d'un projet de contrat de fourniture à conclure avec un fournisseur ou une centrale établie dans un pays tiers ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, le ministre peut s'opposer à la conclusion de ce contrat s'il constate que:

- l'approvisionnement se fait à partir d'installations qui ne correspondent pas à l'état de la technique ou dont l'exploitation constitue un danger direct ou indirect pour les personnes et les biens, ou
- la fourniture se fait à partir des installations d'une entreprise qui ne justifie pas de l'élimination, suivant les règles de l'art, des déchets générés par la production ou qui ne fait pas état d'un concept pour l'élimination future des déchets.

Art. 18. 1. Les producteurs indépendants et les autoproducteurs ont le droit de demander l'accès au réseau pour approvisionner leurs propres établissements et filiales établis au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre, au moyen du réseau interconnecté.

2. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation en entravant la bonne fin des négociations.

3. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis au régulateur à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

4. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée au régulateur.

5. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, le régulateur s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 4.

Art. 19. 1. Sous réserve de l'article 3 et du refus motivé par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution pour cause d'absence de capacité ou sous réserve de l'ouverture d'une procédure de litige en application de l'article 18:

- tous les producteurs d'électricité et toutes les entreprises de fourniture établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'une entreprise de fourniture.

2. L'octroi des autorisations de construction de lignes directes reste en outre soumis à toutes autres dispositions législatives en vigueur.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'article 15.

Art. 20. 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des lignes directes et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

2. Les câbles, lignes aériennes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

Art. 21. 1. Avant d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 22. 1. Lorsque l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchise ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchise ou traversée et au régulateur. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchise ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès du régulateur. L'introduction de la réclamation suspend l'exécution de l'intention. Le régulateur entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1er n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 23. 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Art. 24. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 21, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des câbles, lignes aériennes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 21, paragraphe 3, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 25. Lorsque l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 20 à 24, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 26. Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des liaisons d'électricité prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des câbles d'électricité passant par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure d'électricité est tenu à indemniser l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de fourniture d'électricité, du producteur d'électricité ou du client éligible et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux d'électricité en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Art. 27. 1. Il est créé une autorité de régulation, de contrôle et de transparence qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. La fonction de régulateur est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

3. Le régulateur tient une comptabilité analytique distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

4. Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

5. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance du régulateur peuvent être frappées par celui-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance du régulateur.

6. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement.

7. En outre, le régulateur peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

8. Le régulateur peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'il constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d'un manquement visé au paragraphe 5, le régulateur met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le régulateur peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

L'instruction et la procédure devant le régulateur sont contradictoires.

Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 28. 1. Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ peut varier selon les catégories de clients finals suivants:

- a) les clients qui affichent une consommation annuelle inférieure à un million de kWh;
- b) les clients finals qui affichent une consommation annuelle entre un million de kWh et cent millions de kWh;
- c) les clients finals qui affichent une consommation annuelle supérieure à cent millions de kWh.

2. La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

3. Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

4. La loi budgétaire détermine annuellement le taux de la taxe „électricité“.

5. La taxe de consommation sur l'électricité devient exigible dans le chef du gestionnaire de réseau lors de la fourniture de l'électricité au consommateur final. Les conditions d'exigibilité de la taxe et le

taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité.

Le gestionnaire de réseau est tenu de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

„5.a. En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution, en cas d'indications incomplètes, ou en cas de constatation d'un manquant dans les indications de plus de trois pour cent par rapport au montant du volume d'électricité transporté mensuellement par le réseau en amont du gestionnaire de distribution en vue de son approvisionnement en électricité, ce volume mensuel transporté en amont servira de base de calcul pour la détermination du volume d'électricité à déclarer par le gestionnaire de réseau de distribution, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe 1 du présent article.“

6. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1, les clients finals alimentés par ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau. L'article 3.10 est d'application.

„Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée.“

7. L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

8. L'autorité de régulation créée par l'article 27 de la présente loi et l'autorité fiscale compétente visée ci-dessus peuvent collaborer et échanger des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions de la présente.

9. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

10. Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe de consommation sur l'électricité due en vertu de la loi du 24 juillet 2000 et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

11. Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 10.001 LUF.

12. Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe 11, le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre 8 – Dispositions finales et abrogatoires

Art. 29. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, le Gouvernement peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 30. 1. A l'article 375, alinéa 2 du Code des assurances sociales, le point 2) est modifié comme suit:

„par une contribution spéciale consistant dans le produit de la taxe „électricité“ imputable à tout client final, autoproduction comprise, qui affiche une consommation annuelle supérieure à 1 million de kWh, à charge du secteur de l'énergie électrique, qui est affectée au financement de l'assurance dépendance.“

2. L'article 30 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2000 est modifié comme suit:

„Le produit de la taxe „électricité“ imputable à tout client final, autoproduction comprise, qui affiche une consommation annuelle supérieure à 1 million de kWh, à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputée au budget des recettes et dépenses pour ordre.“

Art. 31. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21 et 22, la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est remplacée par „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“,
- à la section VII alinéa 11, la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est remplacée par „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

B. A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I „Administration générale“, les modifications suivantes sont apportées:

- grade 17, la mention „Institut Luxembourgeois des Télécommunications – premier conseiller de direction“ est remplacée par „Institut Luxembourgeois de Régulation – premier conseiller de direction“,
- grade 18, la mention „Institut Luxembourgeois des Télécommunications – directeur“ est remplacée par „Institut Luxembourgeois de Régulation – directeur“.

C. A l'annexe D – Détermination – tableau I, „Administration générale“, grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12 remplacer „premier conseiller de direction auprès de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ par „premier conseiller de direction auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

Art. 32. 1. Dans les paragraphes (11) de l'article 2 et (1) de l'article 44 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications la dénomination „Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est modifiée en „Institut Luxembourgeois de Régulation“.

2. Le titre VIII de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications „Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est modifié en „Institut Luxembourgeois de Régulation“.

3. Le paragraphe (1) de l'article 51 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifié comme suit:

„(1) Le conseil se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en Conseil. Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Télécommunications. Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Postes. Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'Energie. Un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des télécommunications. Un membre sera nommé parmi les utilisateurs de télécommunications au Luxembourg. Un membre sera nommé parmi les consommateurs du secteur électrique. Un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur de l'électricité.“

4. Le point (11) de l'article 2 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifié comme suit:

„, „Institut“ – l'Institut Luxembourgeois de Régulation.“

5. Dans tous les autres textes de loi et de règlement, les termes „Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ sont remplacés par ceux d’„Institut Luxembourgeois de Régulation“.

Art. 33. La dernière phrase de l’article 6 de la loi du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’Energie est supprimée.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE
entre la directive 2001/77/CE et les mesures nationales
de transposition en projet

<p style="text-align: center;"><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Mesures de transposition</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article premier</i></p> <p style="text-align: center;">Objet</p> <p>La présente directive a pour objet de favoriser une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité sur le marché intérieur de l'électricité et de jeter les bases d'un futur cadre communautaire en la matière.</p>	<p style="text-align: center;"><i>N'est pas à transposer.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>a) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);</p> <p>b) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;</p> <p>c) „électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables“: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;</p> <p>d) „consommation d'électricité“: la production nationale d'électricité, y compris l'autoproduction, plus les importations, moins les exportations (consommation intérieure brute d'électricité).</p> <p>En outre, les définitions de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité s'appliquent.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification de l'article 2.7. de la loi modifiée du 24 juillet 2000</i></p> <p>Art. 2. 7. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);</p> <p>Art. 2. 7.a. „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;</p> <p>Art. 2. 7.b. „électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;</p> <p><i>Le point d) n'est pas transposé dans ce projet, étant donné qu'il y a risque de confusion avec les dispositions relatives à la taxe sur la consommation d'électricité.</i></p> <p><i>N'est pas transposé étant donné qu'on modifie justement la loi ayant transposé la directive 96/92/CE.</i></p>

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 3</i></p> <p style="text-align: center;">Objectifs indicatifs nationaux</p> <p>1. Les Etats membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'accroissement de la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément aux objectifs indicatifs nationaux visés au paragraphe 2. Ces mesures doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre.</p> <p>2. Au plus tard le 27 octobre 2002, et par la suite tous les cinq ans, les Etats membres adoptent et publient un rapport fixant, pour les dix années suivantes, les objectifs indicatifs nationaux de consommation future d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en pourcentage de la consommation d'électricité. Ce rapport décrit également les mesures adoptées ou envisagées à l'échelon national pour réaliser ces objectifs indicatifs nationaux. Pour fixer ces objectifs jusqu'en 2010, les Etats membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> – prennent en compte les valeurs de référence figurant à l'annexe, – veillent à ce que ces objectifs soient compatibles avec tout engagement national pris dans le cadre des engagements relatifs au changement climatique acceptés par la Communauté au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. <p>3. Les Etats membres publient pour la première fois le 27 octobre 2003, et par la suite tous les deux ans, un rapport qui comporte une analyse de la réalisation des objectifs indicatifs nationaux tenant compte, notamment, des facteurs climatiques susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs et qui indique dans quelle mesure les actions entreprises sont conformes à l'engagement national en matière de changement climatique.</p> <p>4. Sur la base des rapports des Etats membres visés aux paragraphes 2 et 3, la Commission évalue dans quelle mesure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les Etats membres ont progressé dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs nationaux, – les objectifs indicatifs nationaux sont compatibles avec l'objectif indicatif global de 12% de la consommation intérieure brute d'énergie en 2010 et en particulier avec la part indicative de 22,1% d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'électricité de la Communauté en 2010. 	<p><i>Cet article contient des indications de procédures générales de la Commission européenne à l'adresse des Etats membres. Il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions législatives spécifiques à leur égard.</i></p> <p><i>(Voir rapport du Luxembourg en annexe)</i></p>

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
<p>La Commission publie ses conclusions dans un rapport, pour la première fois le 27 octobre 2004, et par la suite tous les deux ans. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>Si le rapport visé au second alinéa conclut que les objectifs indicatifs nationaux risquent d'être incompatibles, pour des raisons non justifiées et/ou ne se fondant pas sur de nouvelles preuves scientifiques, avec l'objectif indicatif global. Ces propositions portent sur des objectifs nationaux, y compris, le cas échéant, des objectifs obligatoires, sous la forme appropriée.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p style="text-align: center;">Régimes de soutien</p> <p>1. Sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, la Commission évalue l'application des mécanismes mis en oeuvre dans les Etats membres par lesquels un producteur d'électricité bénéficie, sur la base d'une réglementation édictée par les autorités publiques, d'aides directes ou indirectes, et qui pourraient avoir pour effet de limiter les échanges, en tenant compte du fait que ces mécanismes contribuent à la réalisation des objectifs visés aux articles 6 et 174 du traité.</p> <p>2. La Commission présente, au plus tard le 27 octobre 2005, un rapport bien documenté sur l'expérience acquise concernant l'application et la coexistence des différents mécanismes visés au paragraphe 1. Ce rapport évalue le succès, y compris le rapport coût-efficacité, des régimes d'aide visés au paragraphe 1 en ce qui concerne la promotion de la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, dans le respect des objectifs indicatifs nationaux visés à l'article 3, paragraphe 2. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.</p> <p>Tout cadre proposé devrait:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) contribuer à la réalisation des objectifs indicatifs nationaux; b) être compatible avec les principes du marché intérieur de l'électricité; c) tenir compte des caractéristiques des différentes sources d'énergie renouvelables ainsi que des différentes technologies, et des différences géographiques; d) permettre une réelle promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et être à la fois simple et le plus efficace possible, notamment en termes de coût; 	<p><i>L'article 4 ne fait que décrire les mesures d'évaluation de la Commission européenne des régimes de soutien existants et la base sur laquelle la Commission européenne compte proposer, le cas échéant, un cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Cet article n'est donc pas transposé.</i></p>

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
<p>e) prévoir des périodes transitoires suffisantes pour les régimes d'aide nationaux d'une durée d'au moins sept ans et conserver la confiance des investisseurs.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p><i>Garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables</i></p> <p>1. Au plus tard le 27 octobre 2003, les Etats membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires définis par chaque Etat membre. Ils veillent à ce que des garanties d'origine soient délivrées à cet effet en réponse à une demande.</p> <p>2. Les Etats membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes compétents, indépendants des activités de production et de distribution, chargés de superviser la délivrance des garanties d'origine.</p> <p>3. Les garanties d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> – mentionnent la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, spécifient les dates et lieux de production et, dans le cas des installations hydroélectriques, précisent la capacité, – ont pour but de permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'ils vendent est produite à partir de sources d'énergie renouvelables. <p>4. Les garanties d'origine délivrées conformément au paragraphe 2 devraient être mutuellement reconnues par les Etats membres, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 3. Tout refus de reconnaître des garanties d'origine comme une telle preuve, notamment pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit se fonder sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. En cas de refus de reconnaissance d'une garantie d'origine, la Commission peut obliger la partie qui refuse à reconnaître une garantie d'origine, compte tenu notamment des critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels la reconnaissance est fondée.</p> <p>5. Les Etats membres ou les organismes compétents mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que la garantie d'origine soit à la fois précise et fiable et, dans le rapport visé à l'article 3, paragraphe 3, décrivent les mesures prises pour assurer la fiabilité du système de garantie.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification de l'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000</i></p> <p>Art. 4. 1. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.</p> <p>Art. 4. 2. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.</p> <p>Art. 4. 3. Le régulateur établit et délivre, sur demande, et au plus tard à partir du 27 octobre 2003, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.</p> <p>Art. 4. 4. A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.</p> <p>Art. 4. 5. Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.</p>

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
<p>6. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission examine, dans le rapport visé à l'article 8, la forme et les modalités que les Etats membres pourraient appliquer pour garantir que l'électricité est produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si nécessaire, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil d'adopter des règles communes à cet égard.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 6</i></p> <p style="text-align: center;">Procédures administratives</p> <p>1. Les Etats membres ou les organismes compétents désignés par les Etats membres évaluent le cadre législatif et réglementaire existant concernant les procédures d'autorisation ou les autres procédures prévues à l'article 4 de la directive 96/92/CE, applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, – rationaliser et accélérer les procédures au niveau administratif approprié, et – veiller à ce que les règles soient objectives, transparentes et non discriminatoires, et tiennent dûment compte des particularités des différentes technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables. <p>2. Les Etats membres publient, au plus tard le 27 octobre 2003, un rapport sur l'évaluation visée au paragraphe 1, indiquant, le cas échéant, les actions entreprises. L'objet de ce rapport est de fournir, lorsque ceci est pertinent dans le cadre législatif national, un aperçu de l'état notamment de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la coordination entre les différentes administrations en matière de délais, de réception et de traitement des demandes d'autorisation, – l'établissement de lignes directrices éventuelles pour les activités visées au paragraphe 1 et la faisabilité d'une planification rapide pour les producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables, – la désignation d'autorités agissant en qualité de médiateur dans les litiges entre les autorités chargées de la délivrance des autorisations et les requérants. <p>3. Dans le rapport visé à l'article 8 et sur la base des rapports des Etats membres visés au paragraphe 2 du présent article, la Commission évalue les meilleures pratiques en vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2000</i></p> <p>Art. 5. 1. Il est établi un système d'autorisation individuelle pour la construction de nouvelles installations de production délivrée par le ministre conformément à l'article 5.2.</p> <p>Art. 5. 2. Sans préjudice des législations en vigueur, l'autorisation pour la construction d'installations de production est soumise à des critères à déterminer par règlement grand-ducal et portant notamment sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés; b) la protection de l'environnement; c) l'occupation des sols et le choix des sites; d) l'utilisation du domaine public; e) l'efficacité énergétique; f) la nature des sources primaires, notamment l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur; g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation; h) les dispositions de l'article 3. <p>Art. 5. 3. Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables, cette autorisation n'est pas requise.</p> <p>Art. 5. 4. La première mise en service et la mise hors service définitive de chaque nouvelle installation de production ou d'autoproduction, y compris des installations basées sur les sources d'énergie renouvelables sont à déclarer par l'exploitant de l'installation au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'identité de l'exploitant, – du lieu de l'installation, – de l'énergie primaire employée, – de la puissance électrique nominale installée, – de la production annuelle prévue,

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> – de la tension de raccordement au réseau électrique de l'installation, – de l'identité du gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée. <p>Toute modification ultérieure de l'installation doit également faire l'objet d'une déclaration auprès du régulateur.</p> <p>Les installations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déjà en service doivent être mises en conformité avec le présent paragraphe endéans les 6 mois.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 7</i></p> <p style="text-align: center;">Questions relatives au réseau</p> <p>1. Sans préjudice du maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ils peuvent, en outre, prévoir un accès prioritaire au réseau de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Pour ce qui est de la distribution de l'électricité produite par les installations de production, les opérateurs des systèmes de transport donnent la priorité aux installations utilisant les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure permise par le fonctionnement du système électrique national.</p> <p>2. Les Etats membres mettent en place un cadre juridique ou exigent des opérateurs des systèmes de transport et de distribution qu'ils définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.</p> <p>3. Le cas échéant, les Etats membres peuvent exiger des opérateurs des systèmes de transport et de distribution qu'ils supportent la totalité ou une partie des coûts visés au paragraphe 2.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification des articles 8 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2000</i></p> <p>Art. 8. 4. Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité garantissent le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Art. 8. 5. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.</p> <p>Art. 8. 6. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.</p> <p>Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport tirent des raccordements.</p> <p>Art. 8. 7. L'imputation des frais de transport ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p>

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
<p>4. Les opérateurs des systèmes de transport et de distribution sont tenus de fournir au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement. Les Etats membres peuvent permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables qui souhaitent se connecter au réseau de lancer un appel d'offres sur les travaux de connexion.</p> <p>5. Les Etats membres mettent en place un cadre juridique ou exigent des opérateurs des systèmes de transport et de distribution qu'ils définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.</p> <p>Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les opérateurs des systèmes de transport et de distribution tirent des raccordements.</p> <p>6. Les Etats membres veillent à ce que l'imputation des frais de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris notamment l'électricité provenant de sources renouvelables produite dans les régions périphériques, telles que les régions insulaires et les régions à faible densité de population.</p> <p>Le cas échéant, les Etats membres mettent en place un cadre juridique ou imposent aux opérateurs des systèmes de transport et de distribution l'obligation de veiller à ce que les frais de transport et de distribution de l'électricité provenant d'installations utilisant des sources renouvelables tiennent compte des réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau. Ces réductions de coût peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension.</p> <p>7. Dans le rapport visé à l'article 6, paragraphe 2, les Etats membres examinent aussi les mesures à prendre pour faciliter l'accès au réseau de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ce rapport examine, entre autres, la faisabilité de l'introduction du comptage bidirectionnel.</p>	<p>Art. 11. 4. Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité garantissent la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Art. 11. 5. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.</p> <p>Art. 11. 6. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, fournissent au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement.</p> <p>Art. 11. 7. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.</p> <p>Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de distribution tirent des raccordements.</p> <p>Art. 11. 8. L'imputation des frais de distribution ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p>

<p><i>Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité</i></p>	<p><i>Mesures de transposition</i></p>
<p><i>Article 8</i></p> <p>Rapport de synthèse</p> <p>Sur la base des rapports établis par les Etats membres en application de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 6, paragraphe 2, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de synthèse sur la mise en oeuvre de la présente directive au plus tard le 31 décembre 2005, et par la suite tous les cinq ans.</p> <p>Ce rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudie les progrès accomplis dans la prise en compte des coûts externes de l'électricité produite à partir de sources d'énergie non renouvelables et l'impact des aides publiques accordées à la production, - tient compte en particulier de la possibilité pour les Etats membres de réaliser les objectifs indicatifs nationaux fixés à l'article 3, paragraphe 2, de l'objectif indicatif global visé à l'article 3, paragraphe 4, et de l'existence d'une discrimination entre les différentes sources d'énergie. <p>Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport de propositions complémentaires adressées au Parlement européen et au Conseil.</p>	<p><i>Cet article n'est pas à transposer, il s'agit de dispositions concernant uniquement la Commission européenne.</i></p>
<p><i>Article 9</i></p> <p>Transposition</p> <p>Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 octobre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p>	<p><i>Cet article n'est pas à transposer.</i></p>
<p><i>Article 10</i></p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.</p>	<p><i>Cet article n'est pas à transposer.</i></p>
<p><i>Article 11</i></p> <p>Destinataires</p> <p>Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.</p> <p>FAIT à Bruxelles, le 27 septembre 2001.</p>	<p><i>Cet article n'est pas à transposer.</i></p>

TABLEAU COMPARATIF
entre le texte actuel de la loi du 24 juillet 2000
et les propositions de modification

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p style="text-align: center;">Chapitre I – Champ d'application et définitions</p> <p>Art. premier.– La présente loi établit les règles concernant la production, le transport et la distribution d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage; 2. „client“, tout client final d'électricité et les entreprises de distribution; 3. „client éligible“, tout client tel que défini à l'article 17 ou tout client qui, en vertu de la législation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec des fournisseurs de son choix; 4. „client final“, toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour sa consommation propre; 5. „cogénération“, la production combinée d'électricité et de chaleur; 6. „distribution“, le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne tension (20 kV < 110 kV) et à basse tension (400 V) aux fins de fourniture à des clients; 7. „énergies renouvelables“, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie de la biomasse et l'énergie géothermique; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. „ autoproducteur “, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage à l'exception des productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation propre totale; 7. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz); 7. a. „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux; 7. b. „électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>8. „entreprise de fourniture“, toute personne morale qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution;</p> <p>9. „entreprise d'électricité intégrée“, une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;</p> <p>10. „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;</p> <p>11. „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise assurant au moins deux des fonctions suivantes: production, transport ou distribution d'électricité;</p> <p>12. „fourniture“, la livraison et/ou la vente d'électricité à des clients;</p> <p>13. „interconnexion“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;</p> <p>14. „ligne directe“, une ligne d'électricité complémentaire au réseau interconnecté reliant directement un producteur à l'un de ses établissements, filiales ou clients;</p> <p>15. „ministre“, ministre ayant l'Energie dans ses attributions;</p> <p>16. „ordre de préséance économique“, le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;</p> <p>17. „planification à long terme“, la planification des besoins d'investissement en capacité de production et de transport dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;</p> <p>18. „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;</p> <p>19. „producteur indépendant“, un producteur qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;</p> <p>20. „production“, la production d'électricité;</p> <p>21. „régulateur“, Institut Luxembourgeois de Régulation;</p> <p>22. „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;</p> <p>23. „services auxiliaires“, tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;</p>	<p>8. „entreprise de fourniture“, toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution; ne sont pas visés l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à l'équilibrage ou à la compensation des pertes de réseau;</p>

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>24. „techniques de planification rationnelle“, techniques qui incluent la gestion de la demande et l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité et qui évaluent les possibilités d'investissements en matière de fourniture d'énergie et de la réduction de la demande énergétique sur une même base économique;</p> <p>25. „transport“, le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté (> 110 kV) aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs;</p> <p>26. „utilisateur du réseau“, toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux.</p>	
<p>Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur</p> <p>Art. 3.– 1. Dans l'intérêt économique et environnemental général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des consommateurs privés et des entreprises, les entreprises du secteur de l'électricité sont soumises aux obligations de service public. Ces obligations portent sur la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement.</p> <p>Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 3.1. les prescriptions suivantes sont déclarées d'obligation de service public:</p> <p>a) l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération;</p> <p>b) la mise en œuvre de programmes ou de mesures relatifs à l'information et à la sensibilisation sur les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'application des énergies nouvelles et renouvelables;</p> <p>c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles, appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique. Ces régimes doivent être approuvés par le ministre;</p> <p>d) l'obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles.</p> <p>3. Dans la planification de son réseau et en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients, le gestionnaire de réseau fait appel à la planification à long terme en prenant en compte les techniques de planification rationnelle.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>4. Le ministre décide sur avis du régulateur qui consulte les gestionnaires de réseaux concernés, s'il convient d'imposer le respect, de toutes ou d'une partie seulement, des obligations de service public mentionnées aux articles 3.1. et 3.2. à tous les gestionnaires de réseaux concernés ou seulement à un ou certains d'entre eux.</p> <p>Le respect des obligations de service public ne pourra en aucun cas placer le ou les gestionnaires de réseau qui y sont tenus, dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux autres gestionnaires de réseaux.</p> <p>5. Chaque gestionnaire de réseau qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les services qui sont en relation directe avec ces obligations.</p> <p>La procédure d'établissement du coût net résultant de l'exécution d'obligations de service public, son mode de calcul et les règles comptables afférentes sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>6. Le ou les gestionnaires de réseaux qui sont tenus d'exécuter une ou plusieurs obligations de service public bénéficient d'une compensation financière si le régulateur constate, sur base des données comptables fournies par le ou les gestionnaires de réseau concernés, que cette ou ces obligations représentent pour eux une charge inéquitable. Le montant de cette compensation financière est fixé par le régulateur et ne pourra dépasser un montant correspondant à la différence de coût net pour le ou les gestionnaires de réseaux selon qu'ils exercent leurs activités avec ou sans obligations de service public.</p> <p>7. Afin de répercuter équitablement les charges entraînées par l'exécution des obligations de service public entre les différents gestionnaires de réseau, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.</p> <p>8. Tout gestionnaire de réseau distributeur de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg est tenu de contribuer au financement du compte de compensation. Le montant de cette contribution est déterminé par le régulateur en fonction des coûts engendrés par l'exécution des obligations de services public, du volume total de l'énergie électrique distribuée par chaque gestionnaire de réseau à des clients finals et de la consommation totale d'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Le montant de la contribution est calculé mensuellement pour chaque gestionnaire de réseau. Le compte de compensation doit être crédité avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture.</p> <p>9. Pour les besoins du présent article les clients éligibles qui sont approvisionnés par une ligne directe, sont considérés comme des gestionnaires de réseau.</p> <p>10. Sans préjudice de l'article 3.5., premier alinéa, chaque gestionnaire de réseau est tenu de fournir au régulateur, pour chaque mois, l'information sur le volume total de l'énergie électrique qu'il a distribuée ainsi que toute information utile qui puisse permettre au régulateur d'établir le coût net des obligations de service public. A cet effet le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau tous documents ou informations supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>	<p>Avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture, le gestionnaire doit:</p> <p>a) fournir au régulateur les informations financières et énergétiques nécessaires à la gestion du compte de compensation;</p> <p>b) créditer le compte de compensation par la somme des contributions dues par le fait de la fourniture à travers son réseau. Cette somme correspond au produit de la consommation totale du mois en question et du taux fixé et communiqué annuellement par le régulateur.</p> <p>Pour les gestionnaires qui ont droit à une compensation en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, le régulateur peut fixer un abattement mensuel à déduire de la somme visée au point b) du présent paragraphe.</p> <p>11. Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution sont incomplètes ou erronées, le régulateur prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.</p> <p>Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.</p>
<p align="center">Chapitre III – Production</p> <p>Art. 4.– Il est établi un système d'autorisation individuelle pour la construction de nouvelles installations de production délivrée par le ministre conformément à l'article 5.</p>	<p>Art. 4.– 1. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.</p>

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
	<p>2. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.</p> <p>3. Le régulateur établit et délivre, sur demande, et au plus tard à partir du 27 octobre 2003, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.</p> <p>La demande et l'établissement des garanties d'origine se font selon des modalités à fixer par le régulateur.</p> <p>4. A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.</p> <p>5. Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.</p>
<p>Art. 5.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, l'autorisation pour la construction d'installations de production est soumise à des critères à déterminer par règlement grand-ducal et portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés; b) la protection de l'environnement; c) l'occupation des sols et le choix des sites; d) l'utilisation du domaine public; e) l'efficacité énergétique; f) la nature des sources primaires, notamment l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur; g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation; h) les dispositions de l'article 3. 	<p>Art. 5.– 1. Il est établi un système d'autorisation individuelle pour la construction de nouvelles installations de production délivrée par le ministre conformément à l'article 5.2.</p> <p>2. Sans préjudice des législations en vigueur, l'autorisation pour la construction d'installations de production est soumise à des critères à déterminer par règlement grand-ducal et portant notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés; b) la protection de l'environnement; c) l'occupation des sols et le choix des sites; d) l'utilisation du domaine public; e) l'efficacité énergétique; f) la nature des sources primaires, notamment l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur;

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
	<p>g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;</p> <p>h) les dispositions de l'article 3.</p> <p>3. Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables, cette autorisation n'est pas requise.</p> <p>4. La première mise en service et la mise hors service définitive de chaque nouvelle installation de production ou d'autoproduction, y compris des installations basées sur les sources d'énergie renouvelables sont à déclarer par l'exploitant de l'installation au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'identité de l'exploitant, – du lieu de l'installation, – de l'énergie primaire employée, – de la puissance électrique nominale installée, – de la production annuelle prévue, – de la tension de raccordement au réseau électrique de l'installation, – de l'identité du gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée. <p>Toute modification ultérieure de l'installation doit également faire l'objet d'une déclaration auprès du régulateur.</p> <p>Les installations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déjà en service doivent être mises en conformité avec le présent paragraphe endéans les 6 mois.</p>
<p>Art. 6.– 1. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.</p> <p>2. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre IV – Exploitation du réseau de transport</p> <p>Art. 7.– 1. Les entreprises propriétaires de réseaux de transport sont désignées gestionnaires de leurs propres réseaux. Le propriétaire a la faculté de désigner un autre gestionnaire pour son réseau. Le gestionnaire d'un réseau de transport sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement de son réseau de transport, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>2. Les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes doivent être conformes aux normes européennes, ou à défaut aux normes établies par la Commission électrotechnique internationale CEI.</p> <p>Elles sont publiées par le régulateur et notifiées à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.</p> <p>3. Le gestionnaire d'un réseau est chargé de gérer le flux d'énergie sur son réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cette fin, le gestionnaire d'un réseau est chargé d'assurer la sécurité de son réseau d'électricité, sa fiabilité et son efficacité et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables.</p> <p>4. Le gestionnaire d'un réseau fournit au gestionnaire de tout autre réseau avec lequel son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.</p> <p>5. Le gestionnaire d'un réseau s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs de ce réseau ou les catégories d'utilisateurs de ce réseau, notamment en faveur de ses filiales ou actionnaires.</p> <p>6. A moins que le réseau de transport ne soit déjà indépendant des activités de production et de distribution, le gestionnaire du réseau doit être indépendant, au moins sur le plan de la gestion, des autres activités non liées au réseau de transport.</p>	<p>Lorsque des normes nationales sont élaborées, elles sont publiées par le Service de l'Energie de l'Etat et notifiées à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.</p>
<p>Art. 8.– 1. Le gestionnaire d'un réseau de transport est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone à l'exception des installations de production qui sont exploitées par un réseau étranger à celui du gestionnaire.</p> <p>Le gestionnaire d'un réseau est également responsable de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.</p> <p>2. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, l'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur base de critères objectifs fixés par règlement grand-ducal, le régulateur demandé en son avis. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>3. Lorsqu'il appelle les installations de production, le gestionnaire du réseau doit donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.</p>	<p>4. Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité garantissent le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>5. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.</p> <p>6. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.</p> <p>Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport tirent des raccordements.</p> <p>7. L'imputation des frais de transport ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p>
<p>Art. 9.– Le gestionnaire d'un réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.</p>	
<p>Chapitre V – Exploitation du réseau de distribution</p> <p>Art. 10.– Le propriétaire d'un réseau de distribution est désigné gestionnaire de son propre réseau de distribution. Le propriétaire a la faculté de désigner un autre gestionnaire pour son réseau. Le gestionnaire d'un réseau est chargé d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer le réseau de distribution dans sa zone, ainsi que ses interconnexions avec d'autres réseaux.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Art. 11.– 1. Le gestionnaire d'un réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.</p> <p>2. En tout état de cause, il doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou actionnaires.</p> <p>3. Lorsqu'il appelle les installations de production, le gestionnaire du réseau de distribution doit donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.</p>	<p>4. Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité garantissent la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>5. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.</p> <p>6. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, fournissent au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement.</p> <p>7. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.</p> <p>Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de distribution tirent des raccordements.</p>

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
	<p>8. L'imputation des frais de distribution ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Les éventuelles réductions de coûts qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension par des installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables, doivent être prises en compte.</p>
<p>Art. 12.– Le gestionnaire d'un réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.</p>	
<p>Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité</p> <p>Art. 13.– Le régulateur a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution d'électricité dont la consultation est nécessaire à sa mission de contrôle au sens de l'article 27.</p>	<p>Art. 13.– Le régulateur a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution d'électricité dont la consultation est nécessaire à sa mission de contrôle au sens de la présente loi.</p>
<p>Art. 14.– 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.</p> <p>2. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans l'annexe de leurs comptes un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.</p> <p>3. Les entreprises précisent en annexe de leurs comptes annuels les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et recettes qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visées au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.</p> <p>4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées, au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p style="text-align: center;">Chapitre VII – Organisation de l'accès au réseau</p> <p>Art. 15.– 1. Il est instauré un système d'accès réglementé au réseau. Les entreprises de fourniture d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis à l'article 17 ont un droit d'accès, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution.</p> <p>2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, <i>chaque année et au plus tard le 1er février</i>, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. <i>Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001.</i> Les tarifs sont soumis à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.</p> <p>Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'économie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.</p> <p>3. Le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment justifié et motivé, en particulier en ce qui concerne l'article 3.</p>	<p>2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, <i>chaque année et au plus tard le 1er février</i>, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Au plus tard trois mois avant la publication, les tarifs, accompagnés d'une note explicative et des pièces documentant les calculs, sont à soumettre à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.</p>
<p>Art. 16.– 1. Les entités grands réseaux nationales telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 90/547/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée au Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe, l'accès à leurs réseaux.</p> <p>A cette fin, les entités grands réseaux nationales,</p> <ol style="list-style-type: none"> a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et au régulateur toute demande de transit correspondant à un contrat de vente d'électricité d'une durée minimale d'un an; b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit d'électricité demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 15; c) informent la Commission européenne et le régulateur de la conclusion d'un contrat de transit; d) informent la Commission européenne et le régulateur des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat. 	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.</p>	
<p>Art. 17.– 1. Le régulateur communique à la Commission européenne, avant le 31 mars de chaque année, la part du marché national d'électricité consommée par les clients finals dont la consommation est supérieure aux seuils déterminés au paragraphe 2.</p> <p>2. Pour la période du 19 février 2000 au 18 février 2003, le seuil de consommation applicable est de 20 GWh.</p> <p>A partir du 19 février 2003, le seuil applicable est de 9 GWh.</p> <p>3. Tous les seuils de consommation s'entendent sur base annuelle et par site de consommation, autoproduction comprise.</p> <p>4. Les entreprises de distribution, privées ou publiques, distribuant moins de 800 GWh par an, n'ont que la capacité juridique de passer des contrats dans les conditions énoncées à l'art. 15 pour le volume d'électricité consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients.</p> <p>A partir du 1er janvier 2003 les distributeurs communaux et privés consommant plus que 90 GWh par an et site de consommation, sont éligibles.</p> <p>A partir du 1er janvier 2005 les distributeurs communaux et privés consommant plus que 1 GWh par an et site de consommation, sont éligibles.</p> <p>A partir du 1er janvier 2003, les entreprises de distribution, privées ou publiques, doivent être conformes avec les dispositions de la présente loi, notamment celles des chapitres IV, V et VI.</p> <p>En ce qui concerne l'éligibilité des clients finals, le calendrier suivant est applicable:</p> <p>a) Jusqu'au 31 décembre 2000, les clients finals consommant plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.</p> <p>b) A partir du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2002, les clients finals consommant plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.</p> <p>c) A partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2004 les clients finals consommant plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>d) A partir du 1er janvier 2005, les clients finals consommant plus que 1 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise, sont éligibles.</p> <p>5. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition des clients éligibles ayant la capacité de conclure des contrats dans les conditions énoncées à l'article 15. Cette information est envoyée à la Commission, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.</p> <p>6. Jusqu'au 1er janvier 2006 des contrats pour la fourniture d'électricité conclus aux termes des dispositions de l'article 15 avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.</p> <p>7. A condition de se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 et sous les réserves définies ci-après pour ce qui est de l'approvisionnement en provenance de pays tiers ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, les entreprises de distribution, privées ou publiques éligibles ainsi que les clients éligibles ont le droit de négocier et de conclure librement des contrats de fourniture avec des fournisseurs et des centrales électriques.</p> <p>Ces contrats doivent faire l'objet d'une notification au ministre.</p> <p>Dans les deux mois de la notification qui lui aura été faite d'un projet de contrat de fourniture à conclure avec un fournisseur ou une centrale établie dans un pays tiers ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, le ministre peut s'opposer à la conclusion de ce contrat s'il constate que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approvisionnement se fait à partir d'installations qui ne correspondent pas à l'état de la technique ou dont l'exploitation constitue un danger direct ou indirect pour les personnes et les biens, ou - la fourniture se fait à partir des installations d'une entreprise qui ne justifie pas de l'élimination, suivant les règles de l'art, des déchets générés par la production ou qui ne fait pas état d'un concept pour l'élimination future des déchets. 	<p>Ces contrats doivent faire l'objet d'une notification au ministre et une copie de cette notification est à envoyer au régulateur.</p>
<p>Art. 18.- 1. Les producteurs indépendants et les autoproducteurs, ont le droit de demander l'accès au réseau pour approvisionner leurs propres établissements et filiales établis au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre, au moyen du réseau interconnecté.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>2. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation en entravant la bonne fin des négociations.</p> <p>3. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis au régulateur à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.</p> <p>4. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée au régulateur.</p> <p>5. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, le régulateur s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 4.</p>	
<p>Art. 19.– 1. Sous réserve de l'article 3 et du refus motivé par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution pour cause d'absence de capacité ou sous réserve de l'ouverture d'une procédure de litige en application de l'article 18:</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les producteurs d'électricité et toutes les entreprises de fourniture établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles; – tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'une entreprise de fourniture. <p>2. L'octroi des autorisations de construction de lignes directes reste en outre soumis à toutes autres dispositions législatives en vigueur.</p> <p>3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'article 15.</p>	
<p>Art. 20.– 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des lignes directes et exécuter tous les travaux y afférents.</p> <p>Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.</p> <p>2. Les câbles, lignes aériennes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Art. 21.– 1. Avant d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.</p> <p>2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.</p> <p>3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.</p> <p>Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.</p>	
<p>Art. 22.– 1. Lorsque l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.</p> <p>A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et au régulateur. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès du régulateur. L'introduction de la réclamation suspend l'exécution de l'intention. Le régulateur entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1er n'entraîne aucune dépossession.</p> <p>Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes.</p> <p>Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.</p> <p>3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.</p>	
<p>Art. 23.– 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.</p> <p>Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.</p> <p>2. Les frais du raccourcissement sont à charge:</p> <p>a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;</p> <p>b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.</p>	
<p>Art. 24.– Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes, l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.</p> <p>Sauf en cas d'application de l'article 21, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des câbles, lignes aériennes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.</p> <p>Lorsqu'une personne demande de modifier les câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 21, paragraphe 3., l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.</p>	
<p>Art. 25.— Lorsque l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 20 à 24, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.</p> <p>Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.</p>	
<p>Art. 26.— Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des liaisons d'électricité prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des câbles d'électricité passant par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure d'électricité est tenu à indemniser l'entreprise de fourniture d'électricité, le producteur d'électricité ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.</p> <p>L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de fourniture d'électricité, du producteur d'électricité ou du client éligible et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux d'électricité en sécurité.</p> <p>Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Art. 27.– 1. Il est créé une autorité de régulation, de contrôle et de transparence qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédatore.</p> <p>2. La fonction de régulateur est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.</p> <p>3. Le régulateur tient une comptabilité analytique distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.</p> <p>4. Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.</p> <p>5. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance du régulateur peuvent être frappées par celui-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance du régulateur.</p> <p>6. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement.</p> <p>7. En outre, le régulateur peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'avertissement; – le blâme. <p>8. Le régulateur peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'il constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.</p> <p>En cas d'un manquement visé au paragraphe 5, le régulateur met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le régulateur peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.</p> <p>L'instruction et la procédure devant le régulateur sont contradictoires.</p> <p>Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.</p>	
<p>Art. 28.– 1. Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.</p> <p>Le taux de la taxe „électricité“ peut varier selon les catégories de clients finals suivants:</p> <p>a) les clients qui affichent une consommation annuelle inférieure à un million de kWh;</p> <p>b) les clients finals qui affichent une consommation annuelle entre un million de kWh et cent millions de kWh;</p> <p>c) les clients finals qui affichent une consommation annuelle supérieure à cent millions de kWh.</p> <p>2. La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.</p> <p>3. Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.</p> <p>4. La loi budgétaire détermine annuellement le taux de la taxe „électricité“.</p> <p>5. La taxe de consommation sur l'électricité devient exigible dans le chef du gestionnaire de réseau lors de la fourniture de l'électricité au consommateur final. Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité.</p> <p><i>Le gestionnaire de réseau est tenu de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.</i></p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
	<p>5.a. En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution, en cas d'indications incomplètes, ou en cas de constatation d'un manquant dans les indications de plus de trois pour cent par rapport au montant du volume d'électricité transporté mensuellement par le réseau en amont du gestionnaire de distribution en vue de son approvisionnement en électricité, ce volume mensuel transporté en amont servira de base de calcul pour la détermination du volume d'électricité à déclarer par le gestionnaire de réseau de distribution, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution.</p> <p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe 1 du présent article.</p>
<p>6. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 les clients finals alimentés par ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau. L'article 3.10 est d'application.</p> <p><u>Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, périodiquement le volume d'électricité produite par autoproduction.</u></p> <p>7. L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.</p> <p>8. <u>L'autorité de régulation créée par l'article 27 de la présente loi et l'autorité fiscale compétente visée ci-dessus peuvent collaborer et échanger des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions de la présente.</u></p> <p>9. <u>Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.</u></p> <p><u>A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.</u></p> <p>10. <u>Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe de consommation sur l'électricité due en vertu de la loi du 24 juillet 2000 et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.</u></p>	<p>Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée.</p>

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>11. Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éviter la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 10.001 LUF.</p> <p>12. Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe 11, le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre VIII – Dispositions finales et abrogatoires</p> <p>Art. 29.– En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, le Gouvernement peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.</p> <p>Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.</p> <p>Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.</p>	
<p>Art. 30.– 1. A l'article 375, alinéa 2 du Code des assurances sociales, le point 2) est modifié comme suit:</p> <p>„par une contribution spéciale consistant dans le produit de la taxe „électricité“ imputable à tout client final, autoproduction comprise, qui affiche une consommation annuelle supérieure à 1 million de kWh, à charge du secteur de l'énergie électrique, qui est affectée au financement de l'assurance dépendance.“</p> <p>2. L'article 30 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2000 est modifié comme suit:</p> <p>„Le produit de la taxe „électricité“ imputable à tout client final, autoproduction comprise, qui affiche une consommation annuelle supérieure à 1 million de kWh, à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputée au budget des recettes et dépenses pour ordre.“</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>Art. 31.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</p> <p>A. L'article 22 est modifié comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la section VI sub 21 et 22, la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est remplacée par „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“, – à la section VII alinéa 11, la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est remplacée par „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“. <p>B. A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I „Administration générale“, les modifications suivantes sont apportées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – grade 17, la mention „Institut Luxembourgeois des Télécommunications – premier conseiller de direction“ est remplacée par „Institut Luxembourgeois de Régulation – premier conseiller de direction“, – grade 18, la mention „Institut Luxembourgeois des Télécommunications – directeur“ est remplacée par „Institut Luxembourgeois de Régulation – directeur“. <p>C. A l'annexe D – Détermination – tableau I, „Administration générale“, grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12 remplacer „premier conseiller de direction auprès de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ par „premier conseiller de direction auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.</p>	
<p>Art. 32.– 1. Dans les paragraphes (11) de l'article 2 et (1) de l'article 44 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications la dénomination „Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est modifiée en „Institut Luxembourgeois de Régulation“.</p> <p>2. Le titre VIII de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications „Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ est modifié en „Institut Luxembourgeois de Régulation“.</p> <p>3. Le paragraphe (1) de l'article 51 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifié comme suit:</p> <p>„(1) Le conseil se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en Conseil. Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Télécommunications. Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Postes. Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'Energie. Un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des télécommunications. Un membre sera nommé</p>	

<i>Loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Propositions de modification</i>
<p>parmi les utilisateurs de télécommunications au Luxembourg. Un membre sera nommé parmi les consommateurs du secteur électrique. Un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur de l'électricité."</p> <p>4. Le point (11) de l'article 2 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est modifié comme suit:</p> <p>„„Institut” – l'Institut Luxembourgeois de Régulation;“</p> <p>5. Dans tous les autres textes de loi et de règlement, les termes „Institut Luxembourgeois des Télécommunications” sont remplacés par ceux d'„Institut Luxembourgeois de Régulation“.</p>	
<p>Art. 33.– La dernière phrase de l'article 6 de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie est supprimée.</p> <p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>	

